

délibération :  
**D\_2022\_3\_10**

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 11 Mars 2022

**Présents** : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY JOCELYNE, Madame BIZE AURELIE, Madame DUPUY MARINE, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LEDIRaison GUILLAUME, Monsieur LEGRAND XAVIER, Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER VALERIAN

**Absent(s)** :

**Excusé(s)** : Monsieur LAMACHE CHRISTOPHE

**Secrétaire de Séance** : Madame MADELEINE KERJEAN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement de la parcelle E1021, propriété de la commune, afin de créer un terrain de boules il est nécessaire d'autoriser une convention de passage avec le SDEG16.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de la convention de passage selon document en annexe.

Le conseil après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la proposition du maire et l'autorise à signer tous les documents nécessaires.

**Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 22/03/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,  
Le Maire,  
Gérard Liot





**SDEG 16**

**Syndicat Départemental  
d'Électricité et de Gaz  
de la Charente**

**CONVENTION DE PASSAGE**  
**Dossier n° : 2020-C3-119-PRE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente, situé 308, rue de Basseau - 16021 ANGOULEME Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Maire de Montmoreau, et désigné dans ce qui suit par « le SDEG 16 », d'une part,

Et,

Commune de AUSSAC-VADALLE  
 demeurant à la Mairie, 61 Rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE  
 agissant en qualité de propriétaire et désigné dans ce qui suit par « le propriétaire », d'autre part,

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PRÉAMBULE :**

Le SDEG 16 va réaliser des travaux sur la Commune de AUSSAC-VADALLE  
 au lieu-dit Vadalle

Pour effectuer ces travaux, il est nécessaire de signer une convention de passage avec le propriétaire de la (ou des) parcelle(s) bâtie(s) ou non bâtie(s) et cadastrée(s) comme suit :

- Commune : AUSSAC-VADALLE
- lieu-dit : Vadalle
- parcelle(s) n° : 1021
- section(s) : E

**ARTICLE 2 : TRAVAUX A EXECUTER :**

Après avoir pris connaissance des travaux à effectuer (plan remis au propriétaire) sur la (ou les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SDEG 16, maître d'ouvrage des travaux, les droits suivants :

### **Fiche valant pour une seule parcelle**

Commune  
**AUSSAC-VADALLE**

Parcelle n°  
1021

## Section E

## Réseau haute tension A (H.T.A)

<input type="checkbox"/> Souterrain	Longueur du souterrain en mètre	Réseau nature et section

## Réseau basse tension (B.T)

<input type="checkbox"/>	Façade	Longueur du réseau en mètre	Réseau nature et section	Coffret(s) Nombre	Type(s) de coffret(s)
--------------------------	--------	-----------------------------	--------------------------	-------------------	-----------------------

## Branchement basse tension

	Aérien	Longueur du surplomb en mètre	Réseau nature et section	Poteau implanté nombre	Type de poteau bois ou béton	Implantation pleine propriété ou limite parcellaire	Type de coffret	Elagage unité ou mètre	Abattage unité ou mètre
--	--------	-------------------------------	--------------------------	------------------------	------------------------------	---	-----------------	------------------------	-------------------------

		Longueur du souterrain en mètre	Réseau nature et section	Coffret(s) Nombre	Type(s) de coffret(s)
<input type="checkbox"/>	Souterrain				

□	Façade	Longueur du réseau en mètre	Réseau nature et section	Coffret(s) Nombre	Type(s) de coffret(s)

## Réseau d'éclairage public (E.P.)

Réseau d'éclairage public (Ex.)									
	Aérien	Longueur du surplomb en mètre	Réseau nature et section	Poteau implanté nombre	Type de poteau bois ou béton	Implantation pleine propriété ou limite parcellaire	Type de coffret	Elagage unité ou mètre	Abattage unité ou mètre

☒	Souterrain	Longueur du souterrain en mètre	Réseau nature et section	Coffret(s) Nombre	Type(s) de coffret(s)
		18,00	5x10 <sup>2</sup> cuivre	1	Coffret type S22 de fin de ligne (FR1 C)

	18.00	5x10 cuviers	1	Coffret type S22 de fin de réseau (EP16)	
<input type="checkbox"/>	Façade	Longueur du réseau en mètre	Réseau nature et section	Coffret(s) Nombre	Type(s) de coffret(s)

## Matériel d'éclairage public

Matériel d'éclairage public		
<input type="checkbox"/>	Description du matériel	

### **ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE :**

Le SDEG 16 ou son délégataire pourront faire pénétrer sur ladite (lesdites) parcelle(s) leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment habilités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire reconnaît au SDEG 16 ou son délégataire le droit de couper les arbres ou branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, étant préciser que ces prestations pourront être confiées au propriétaire si celui-ci le demande.

### **ARTICLE 4 : INDEMNISATION :**

Les autorisations stipulées dans la présente convention ne font l'objet d'aucune indemnisation par le SDEG 16.

### **ARTICLE 5 : DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DU PROPRIETAIRE :**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SDEG 16 ou de ses entreprises dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge du délégataire du SDEG 16 s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

### **ARTICLE 6 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'OUVRAGE :**

Conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore ou bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du délégataire du SDEG 16.

Dans ce cas, le propriétaire devra faire connaître au délégataire du SDEG 16, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur les parcelles ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le délégataire du SDEG 16 sera tenu de les modifier ou de les déplacer.

Cette modification ou ce déplacement auront lieu aux frais du délégataire du SDEG 16.

Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécutés les travaux projetés, le délégataire du SDEG 16 sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 7: DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES :**

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, est responsable à l'égard du délégataire du SDEG 16 pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages ne résulte pas du fait du propriétaire et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le déléataire du SDEG 16 garantit le propriétaire, ou éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

#### ARTICLE 8 : LITIGES :

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

#### ARTICLE 9 : AUTRES EFFETS :

Le SDEG 16 déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour son déléataire en ce qui concerne, l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Au titre des servitudes visibles et cachées, en cas de vente des biens du propriétaire, celui-ci sera tenu de joindre aux actes notariés la présente convention et d'en informer le futur acquéreur.

En cas de location, d'affermage ou autre, le propriétaire s'engage à informer immédiatement son locataire, fermier ou autre de la signature de ladite convention.

- nom de l'occupant :
- adresse de l'occupant :

#### ARTICLE 10 : ANNEXES À LA CONVENTION :

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- un plan cadastral, dûment signé par le propriétaire ;
- une ou plusieurs photographie(s) mentionnant les travaux à réaliser, dûment signée(s) par le propriétaire.

#### ARTICLE 11 : DUREE :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » ou à sa notification à l'intéressé.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa notification aux intéressés ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en trois exemplaires, pour valoir ce que de droit.

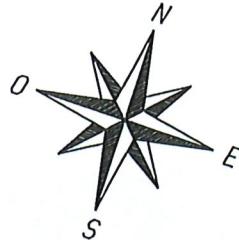
A AUSSAC-NADALLE le 01/04/2022....  
 Le propriétaire, (II)

Le Maire,  
 Gérard LIOT



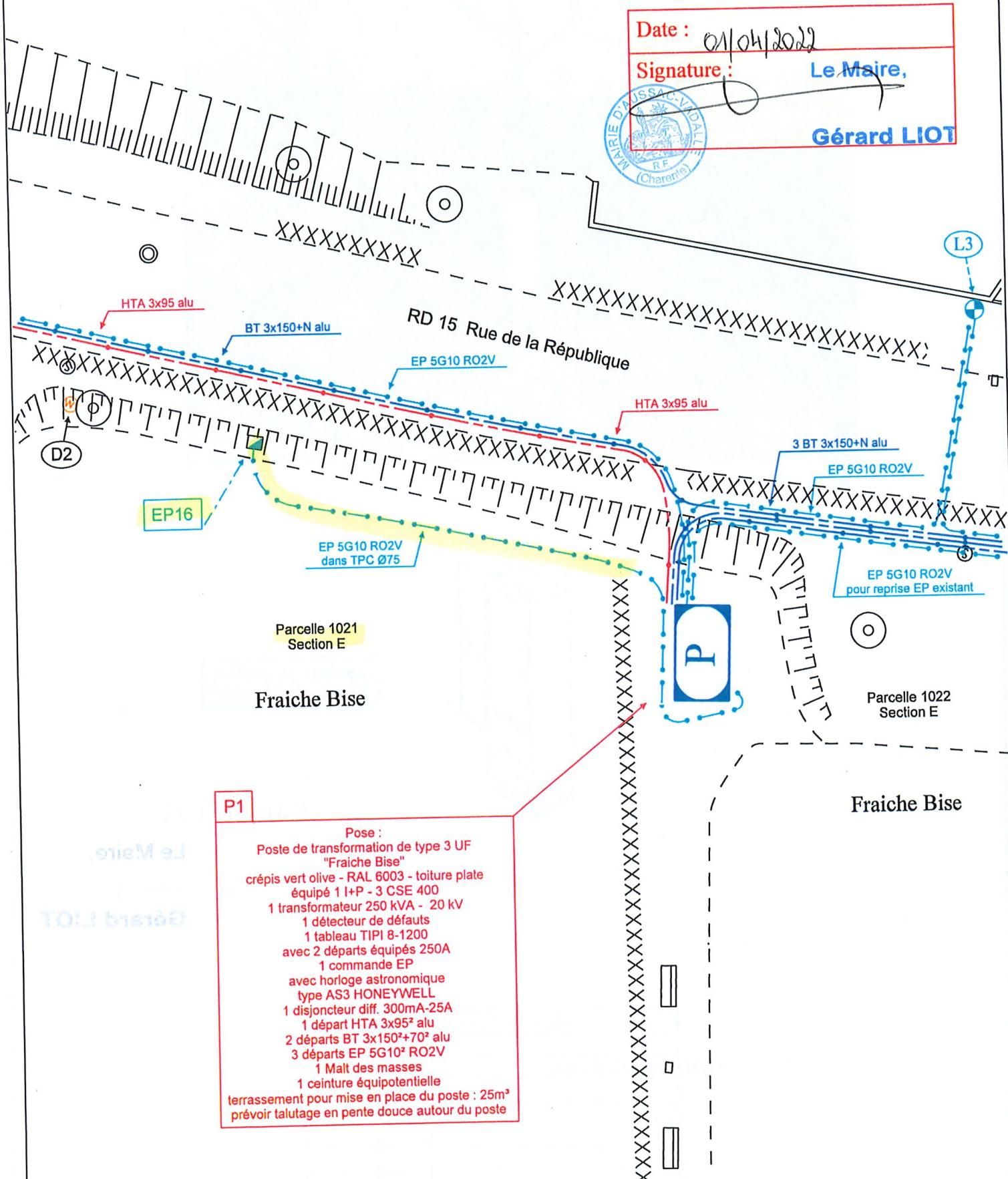
A Angoulême, le .....  
 Le Président du Syndicat Départemental  
 d'Électricité et de Gaz de la Charente,





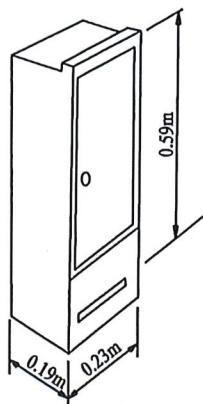
Trotte Chien

SDEG 16  
308, rue de Bassac  
16021 ANGOULEME Cedex  
Tél. : 05 46 67 25 00  
Fax : 05 46 67 25 20  
E-mail : sdeg16@wanadoo.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr





Parcelle 1021 - Section E



couleur du coffret  
ivoire - RAL 1015

Date : 01/04/2022

Signature :

Le Maire,

Gérard LIOT